

LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ANNEXES BUDGÉTAIRES

ANNEXES « ÉTAT DE VENTILATION DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT »

Les collectivités de moins de 500 habitants peuvent gérer leurs services d'eau et d'assainissement sous la forme d'une régie simple ou directe.

Elles ne sont pas tenues de voter un budget annexe "eau assainissement" dès lors qu'elles produisent en annexe au budget et au compte administratif, un état présentant article par article, les montants des recettes et des dépenses affectées à ces services (annexes A7-1.1 et 1.2 de la maquette budgétaire des communes de moins de 500 habitants) (annexe 2).

Cette faculté a pour conséquence l'application de la nomenclature M14 à ces services mais elle ne dispense pas de l'application des règles budgétaires et comptables propres aux SPIC (amortissement, provisionnement, rattachement des charges et des produits à l'exercice...).

Les communes et groupements de communes de moins de 3000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les deux services sont gérés selon un mode de gestion identique : gestion directe ou gestion déléguée ;
- ils sont soumis aux mêmes règles de TVA : assujettissement ou non assujettissement pour les deux services.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

ANNEXES « ÉTAT DE LA DETTE »

Les annexes « Etat de la Dette » (A2.1 à A2.7 au BP et A2.1 à A2.9 au CA) doivent obligatoirement être complétées et jointes au budget et compte administratif lorsque des dépenses sont inscrites aux comptes 16 et 66.

ANNEXES « AMORTISSEMENTS »

Les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et **tous les budgets annexes** des services publics industriels et commerciaux (eau et assainissement par exemple) sans condition de population sont tenus de pratiquer l'amortissement qui constitue une dépense obligatoire.

De même les subventions d'équipement versées doivent obligatoirement être amorties :

- Sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé ;
- Ou 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Il est également obligatoire de procéder aux opérations de rattachements de charges et de produits qui visent les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants et tous les budgets en M49.

ANNEXES « OPÉRATIONS D'ORDRE »

Elles doivent être équilibrées.

Ainsi concernant les opérations d'ordre de section à section (notamment les articles 139/777 et 68/28) :

Dépenses d'ordre de fonctionnement **042** = Recettes d'ordre d'investissement **040**

Recettes d'ordre de fonctionnement **042** = Dépenses d'ordre d'investissement **040**

Recettes d'ordre d'investissement **021** = Dépenses d'ordre de fonctionnement **023**

AUTRES ANNEXES

Les annexes suivantes doivent également être obligatoirement renseignées quel que soit le budget concerné et transmises même si "Néant" :

- Équilibre des opérations financières (A6.1 et A6.2) (codification de M14) ;
- État du personnel (C1) ;
- Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune (C3.1) ;
- Liste des établissements publics créés (C3.2) ;
- Méthodes d'amortissement - Obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus (A3).

La transmission de l'ensemble de ces annexes est obligatoire et sera systématiquement réclamée si elle n'est pas effectuée.